



## Arrêt

**n° 113 525 du 7 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X et X, qui déclarent avoir la double nationalité kosovare et serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. LENTZ loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur K.A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous avez la double nationalité serbe et kosovare et êtes d'origine ethnique rom.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous vivez au Kosovo, à Plemetina (Obilic). Vous travaillez comme agent de nettoyage dans un poste de police serbe d'Obilic. Sous leurs ordres, vous détruisez des maisons d'albanais.*

*En 1999, lors des bombardements au Kosovo, vous fuyez en Serbie et, après être passé par diverses villes, vous vous installez à Požarevac (District de Branicevo). Lorsque vous vous trouvez en Serbie, vous apprenez que votre maison au Kosovo a été brûlée.*

*Entre 1999 et 2009, vous vivez de petits boulots.*

*Vraisemblablement en 2009, votre maison en Serbie est incendiée par des inconnus serbes. La Croix-Rouge et la commune de Požarevac vous relogent dans une tente en attendant que de nouveaux logements soient disponibles mais vous refusez cette option. Vous vous rendez alors en Allemagne en compagnie de votre épouse [H.(SP : ...)] ainsi que de vos deux fils ([A. et G.]) et y introduisez une demande d'asile qui se solde par une décision négative.*

*Par la suite, vous vous rendez en Suède et en Belgique.*

*Le 23 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous êtes rapatrié en Allemagne où vous êtes placé en centre fermé. Le 18 juillet 2012, votre femme et vos enfants sont rapatriés au Kosovo et, le 4 août de la même année, vous êtes également rapatrié.*

*Après avoir été hébergé dans un centre pour personnes rapatriées à Pristina, les autorités kosovares vous fournissent un appartement à Plemetin (Obilic). Vos enfants y sont molestés par d'autres enfants. Vous cherchez de l'aide pour faire reconstruire votre maison mais n'en trouvez pas. De plus, des inconnus albanais vous menacent en raison de vos activités d'avant-guerre : votre emploi au sein de la police serbe du Kosovo et votre appartenance au Parti Démocratique serbe du Kosovo.*

*En octobre 2012, vous vous rendez en Serbie afin de vous faire délivrer un passeport serbe. Une serbe vous reproche d'être albanais et vous intime de rentrer au Kosovo. Au cours de ces deux semaines passées en Serbie, votre fils, [A.], est agressé en rue par plusieurs serbes. Vous rentrez au Kosovo mais, constatant que votre fils a de grandes douleurs au ventre, vous vous rendez chez un médecin à Plemetina et ensuite à Mitrovica qui envoie votre fils dans un hôpital à Belgrade. Là, il est soigné pendant quinze jours mais, alors que les médecins souhaitent lui faire une piqûre à la colonne vertébrale, vous prenez peur et refusez ; vous rentrez à Plemetina, au Kosovo.*

*C'est ainsi que, le 17 décembre 2012, constatant que vous n'êtes pas le bienvenu, tant au Kosovo qu'en Serbie, vous prenez l'avion à Pristina avec vos enfants et votre épouse. Arrivés à Bruxelles, vous êtes interceptés par les autorités belges. En date du 20 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de ces mêmes autorités.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : les passeports serbes pour votre famille et vous-même, établissant une résidence permanente en Serbie (délivrés entre le 11 et le 17/10/2012) ; trois actes de naissance serbes pour [G.], votre épouse et vous-même (les deux derniers délivrés respectivement les 4/06/2009 et 25/06/2008) ; les certificats de citoyenneté et de résidence kosovars pour votre épouse et vous-même, établissant votre résidence permanente au Kosovo (délivrés le 15/08/2012) ; les cartes d'identité yougoslaves de votre épouse et vous-même (délivrés les 7/08/2008 et 10/03/2003) ; les cartes de personnes déplacées de vos deux enfants et de votre épouse (délivrés les 4/04/2000 et 4/07/2002) ; les attestations allemandes indiquant que votre femme et vos enfants ont été rapatriés au Kosovo en avion le 18 juillet 2012, et que vous avez été rapatrié au même endroit le 4 août 2012 ; une carte de membre auprès de l'« Union Internationale des Roms de Serbie » ; une photo de votre maison détruite pendant la guerre de 1999 au Kosovo ; une attestation de la police indiquant que vous avez travaillé pour la police serbe du Kosovo avant la guerre et que votre vie y est en danger en cas de retour (délivré le 24/10/2012) ; et, enfin, quatre documents médicaux serbes et kosovars concernant les problèmes de votre fils [A.] et attestant d'une hospitalisation (délivrés en octobre 2012).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre récit d'asile, d'une part, sur le fait que votre famille et vous-même auriez été maltraités par des citoyens kosovars lors de votre retour à Plemetina (Obilic), au Kosovo, en 2012, et ce à cause aussi bien de votre origine rom que de vos activités pour les serbes avant 1999. D'autre part, vous arguez également avoir subi diverses agressions lorsque vous vous trouviez sur le territoire serbe, et ce aussi bien avant 2009 qu'en octobre 2012.*

*Or, il ressort de l'examen des documents d'identité kosovares et serbes présents dans votre dossier administratif (voir Inventaire Documents ; doc.1-6) que vous possédez tant la nationalité kosovare que la nationalité serbe. Par conséquent, les craintes alléguées à la base de votre requête doivent être analysée aussi bien dans la perspective d'un retour en Serbie que par rapport à un retour au Kosovo.*

*Au préalable, soulignons qu'une lecture des déclarations que votre épouse et vous-même aviez fournies lors de l'examen de votre demande d'asile en Allemagne en 2009, et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Informations pays ; doc.1 : Dossier Allemagne), révèle une toute autre version des faits que celle que vous invoquez en Belgique. Plus précisément, votre femme et vous-même indiquiez avoir quitté le Kosovo sept ou huit mois avant d'y être auditionné, soit en 2008, sans jamais mentionner avoir vécu en Serbie de 1999 à 2008 (CGRA du 10/01/2013, p.11), et n'avoir jamais connu aucun problème au Kosovo jusque peu de temps avant votre départ. Partant, le Commissariat général considère que cet élément constitue une contradiction telle qu'elle jette une zone d'ombre majeure sur l'ensemble de votre récit.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne la situation actuelle au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (voir Informations pays ; doc.2 : SRB : Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo, et dans la commune d'Obilic, se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*Or, au sujet des ennuis que votre famille et vous-même auriez vécus au Kosovo après votre retour en août 2012, vous déclarez que vos enfants ne pouvaient pas sortir de votre logement car ils avaient peur des autres enfants albanais et que vous auriez été menacé à cause de vos activités pour la police serbe avant la guerre ainsi qu'à cause de votre implication politique à cette époque (CGRA du 10/01/2013, pp.8-10, du 17/04/2013, pp.3-4). Toutefois, questionné plus en profondeur au sujet des menaces dont votre famille et vous-même auriez été victime en 2012, notons que vous dites d'abord vaguement que les auteurs étaient « des albanais » (CGRA du 10/01/2013, p.9), ce qui est particulièrement peu précis. Ensuite, au sujet des auteurs des menaces à l'encontre de vos enfants, vous arguez qu'il s'agissait de jeunes de seize ou dix-sept ans du quartier, dont certains étaient Albanais et d'autres Ashkalis, et qui criaient sur eux (CGRA du 17/04/2013, p.5). Pourtant, force est de constater que le fait que l'on ait crié sur vos enfants ne peut raisonnablement être assimilé à une persécution. Par ailleurs, en ce qui concerne vos activités politiques ou pour la police avant et pendant la guerre du Kosovo, soulignons tout d'abord que cette déclaration est en contradiction manifeste avec les dires que vous aviez produits en Allemagne (voir ci-dessus) et au cours desquels vous ne mentionnez aucun problème au Kosovo avant 2008, soit durant les neuf années qui ont suivi la guerre. Par conséquent, rien n'explique pour quelle raison des citoyens albanais auraient tout à coup commencé à vous reprocher de telles activités en*

2012. Du reste, remarquons que vous ne parvenez aucunement à expliquer comment ces albanais seraient au courant de ces activités (CGRA du 10/01/2013, pp.9-10 ; du 17/04/2013, p.6). Qui plus est, à propos de l'attestation que vous présentez dans le but d'étayer vos dires au sujet de vos activités pour la police serbe et du danger que vous courriez à cause de cela (voir Inventaire Documents ; doc.10), force est de constater qu'il s'agit d'une simple photocopie couleur, y compris en ce qui concerne le cachet de la police. Or, cet élément prive manifestement ledit document de toute valeur officielle et donc probante. En outre, interrogé au sujet de la personne qui vous aurait remis ce document, relevons que vous restez particulièrement vague et que vous ignorez comment elle aurait obtenu le document en question (CGRA du 10/01/2013, p.12), ce qui le discrédite d'avantage. Qui plus est, lors de l'examen de votre demande d'asile en Allemagne (voir ci-dessus), force est de constater que, quand bien même votre femme et vous-même évoquez votre vie au Kosovo avant 1999 ainsi qu'un travail, vous ne spécifiez jamais qu'il s'agissait d'un travail pour la police serbe, ce qui est particulièrement intrigant sachant que vous pouviez précisément être renvoyé au Kosovo en cas de décision négative de la part des autorités allemandes et que votre crainte serait, entre autres, liée à cette activité précise. De même, lors de cette même demande d'asile en Allemagne soulignons que vous ne mentionnez jamais avoir pratiqué des activités politiques au Kosovo avant la guerre (voir Informations pays ; doc.1 : Dossier Allemagne, traduction p.3). Finalement, notons que, si vous présentez votre carte de membre de l'« Union Internationale des Roms de Serbie », ce document n'est aucunement en mesure, à lui seul, d'attester de problèmes que vous auriez vécus au Kosovo pour des raisons politiques.

Du reste, il convient de rappeler caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse d'accorder une protection. Or, quand bien même les problématiques que vous dites avoir vécues au Kosovo en 2012 seraient crédibles, soulignons que vous indiquez tout d'abord clairement ne jamais vous êtes rendu auprès de la police kosovare (CGRA du 10/01/2013, p.15). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas effectué cette démarche, vous vous contentez de rétorquer que vous y avez eu des problèmes donc vous ne pouvez y aller (Ibidem), ce qui est peu convaincant. De fait, notons que vous répétez à plusieurs reprises ne jamais avoir eu de problèmes avec la police kosovare (CGRA du 10/01/2013, pp.6 et 15). Qui plus est, notons que vous semblez ensuite changer d'avis et que vous arguez vous être rendu à cette même police kosovare mais que les agents n'auraient pas réagi (CGRA du 17/04/2013, p.10), ce qui représente une contradiction manifeste par rapport à vos déclarations précédentes à ce sujet.

Quoiqu'il en soit, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général (voir Informations pays ; doc.3 : SRB : possibilités de protection) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'autre part, votre épouse souffrirait de difficultés médicales/psychiques depuis un abus sexuel commis par des inconnus lors du retour des albanais pendant le conflit armé au Kosovo en 1998-99 (CGRA de Hasime Krasnici du 10/01/2013, p.5 ; CGRA du 17/04/2013, p.4). Pour étayer de tels problèmes psychologiques, vous présentez quatre documents médicaux (du Kosovo et d'Allemagne) (voir Inventaire Documents ; doc.15-18). Si les documents allemands évoquent des épisodes dépressifs et un syndrome de stress post-traumatique (PTSD), ceux du Kosovo évoquent une intoxication médicamenteuse en août 2012. Toutefois, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que l'évocation d'un tel traumatisme dans le chef de votre épouse n'est pas suffisante pour justifier, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, soulignons tout d'abord qu'il est de notoriété publique que la situation qui était celle de 1999 a totalement changée et rien ne permet d'affirmer que votre épouse subirait les mêmes événements que lors de cette sombre période. Par ailleurs, le CGRA constate que, de retour au Kosovo en 2012, vous avez vous-même fait la demande de vous réinstaller à Plemetina (CGRA du 17/04/2013, p.3), soit à l'endroit où votre femme aurait subi la maltraitance en question. Or, amenée à expliquer pour quelle raison vous ne vous étiez pas établis ailleurs, votre femme se contente de répondre que c'était votre endroit, que c'est là que vous aviez vécu avant (CGRA de Krasinici Hasime du 17/04/2013, p.4). En outre, relevons que, selon les informations que vous avez fournies en Allemagne (voir ci-dessus), vous auriez en réalité vécu au Kosovo jusqu'en 2008, soit neuf ans après l'événement susmentionné. Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre épouse est manifestement en mesure de vivre à l'endroit où se seraient déroulés l'événement en question. De plus, soulignons, quoiqu'il en soit, qu'après avoir été soignée, un médecin a conseillé à votre femme de se rendre chez un psychiatre mais que vous avez personnellement refusé cette option (voir Inventaire Documents ; doc.16). Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir Informations pays ; doc.6 : Kosovo : healthcare), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Partant, rien n'indique que votre épouse ne pourrait en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à sa pathologie. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Finalement, il convient de souligner que lors de votre retour au Kosovo en 2012, selon vos propres dires, vous avez bénéficié d'un appartement fourni par les albanais, situé dans le quartier de votre choix et pour lequel les frais étaient pris en charge (CGRA du 10/01/2013, p.5 ; du 17/04/2013, p.3). D'ailleurs, si vous relevez vaguement un manquement d'électricité et d'eau (CGRA du 17/04/2013, p.4), force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont trop vagues pour être convaincantes. De plus, vous reconnaissez que votre logement était pourvu d'une télévision et d'un ordinateur (Ibidem), ce qui représente manifestement une opposition surprenante par rapport à votre déclaration précédente. D'autre part, notons que, selon vous, toujours lors de ce retour en 2012, l'on a proposé à vos enfants d'aller à l'école mais que vous auriez refusé de votre propre chef (CGRA du 17/04/2013, p.6). Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier d'une vie décente si vous veniez à rentrer au Kosovo.

Troisièmement, en ce qui concerne la situation actuelle en Serbie, relevons que, s'il est vrai que les Roms y sont défavorisés et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir Informations pays ; doc.4 : SRB : situation des Roms en Serbie) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la

*difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*Ensuite, vous avancez trois éléments pour justifier votre crainte de retour en Serbie. Plus précisément, vous expliquez que votre maison aurait été détruite en 2008, ce qui aurait provoqué votre fuite vers l'Allemagne (CGRA du 10/01/2013, pp.10-11), que, en 2012, vous auriez été menacé par une Serbe en raison de votre origine kosovare (CGRA du 10/01/2013, p.10) et que, la même année, votre fils [A.] aurait été agressé par des Serbes en raison de son origine Rom (CGRA du 10/01/2013, p.8). Pourtant, notons tout d'abord que, si vous arguez avoir dit en Allemagne que vous aviez quitté la Serbie à cause de la destruction de votre maison (CGRA du 10/01/2013, p.12), une lecture du dossier allemand révèle en réalité que vous n'avez jamais mentionné être passé par la Serbie (voir Informations pays ; doc.1 : Dossier Allemagne). En outre, quand bien même vous y auriez passé votre séjour en Serbie sous silence pour une raison quelconque, notons que vous arguez, toujours en Allemagne, ne posséder aucun documents d'identité car ils auraient été détruits dans l'incendie de votre maison au Kosovo (Ibidem ; traduction, p.1). Or, si l'on suit vos déclarations produites au Commissariat général, l'incendie en question aurait en fait eu lieu à Požarevac (Serbie) en 2008 (CGRA du 10/01/2013, pp.13-14). Cependant, remarquons que la plupart des documents d'identité que vous présentez pour vous-même ainsi que pour votre famille ont en réalité été délivrés avant 2008 (voir Inventaire Documents ; doc.2-6), ce qui infirme l'existence de la destruction de votre maison en 2008, que cela soit au Kosovo (version allemande) ou en Serbie (version belge). Partant, force est de constater qu'une telle confusion et incohérence rend particulièrement peu crédible l'ensemble de ces déclarations. Qui plus est, si vous déposez la photographie d'une maison détruite (voir Inventaire Documents ; doc.9), force est de constater que le Commissariat général n'est aucunement en mesure d'attester ni de l'emplacement de cet édifice ni de l'identité de son propriétaire. Par ailleurs, quand bien même votre maison aurait été détruite en Serbie en 2008, soulignons que, selon vous, la police aurait ouvert une enquête à ce sujet et que vous reconnaissez avoir été pris en charge par les autorités serbes qui vous auraient promis un nouveau logement dans le futur. Or, vous auriez vous-même refusé cette possibilité et décidé de partir vers l'Allemagne (CGRA du 17/04/2013, pp.12-13). Ensuite, concernant les menaces proférées par une Serbe, constatons que vous ignorez tout de l'identité de cette personne (CGRA du 10/01/2013, p.10), ce qui est trop vague pour être suffisamment convaincant. De plus, vous n'avez pas jugé bon d'avertir les autorités serbes de cette menace (CGRA du 10/01/2013, p.11), ce qui n'est pas une attitude pertinente. Par ailleurs, au sujet de l'attaque subie par votre fils en Serbie, force est de constater que plusieurs éléments mettent à mal votre version des faits. En effet, si votre épouse argue que votre fils a été agressé par deux personnes, vous affirmez que ce sont quatre ou cinq personnes qui l'ont agressé (CGRA de [K. H.] du 10/01/2013, p.7 ; CGRA du 10/01/2013, p. 14). Qui plus est, si vous déposez des documents médicaux dans le but d'étayer votre récit (voir Inventaire Documents ; doc.11-14), constatons qu'ils n'abondent pas dans votre sens. Plus précisément, ces rapports évoquent des oedèmes généralisés qui se sont manifestés dans le cadre d'un syndrome néphrotique (maladie rénale). De plus, ils expliquent que votre fils a eu, trois semaines avant son hospitalisation du 29 septembre 2012, une infection respiratoire et de la diarrhée puis, deux semaines avant l'hospitalisation, des gonflements au niveau du visage et des jambes. Partant, rien n'indique une quelconque agression. Quoiqu'il en soit, si vous dites avoir été vous plaindre de cette agression auprès de la police serbe, vous reconnaissez avoir pu vous exprimer librement auprès de cette dernière (CGRA du 10/01/2013, p.11).*

*Interrogé cependant afin de savoir si vous saviez si la police avait entrepris des recherches afin de retrouver les auteurs de l'agression, vous répondez « ils ont dit qu'ils allaient chercher, faire quelque chose, mais je ne sais pas ». Vous ajoutez ne pas vous être renseigné afin de savoir si la police avait effectivement entamé des démarches (CGRA du 10/01/2013, p. 16). Ce faisant, le CGRA ne peut conclure que les autorités serbes n'ont pas voulu vous aider. Enfin, au sujet de la carte de membre auprès de l'« Union Internationale des Roms de Serbie » que vous présentez, relevons au surplus que vous précisez n'avoir connu aucun problème lié à cette appartenance (CGRA du 10/01/2013, p. 11).*

*En outre, quand bien même les divers problèmes susmentionnés seraient crédibles, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir Informations pays ; doc.5 : SRB : possibilités de protection) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Finalement, notons que, dans la perspective selon laquelle vous auriez vécu plusieurs années en Serbie, vous possédez des documents d'identité serbes (voir Inventaire Documents ; doc.1, 3, 5 et 6), ce qui implique que votre statut administratif y a été régularisé et que vous avez pu vous y inscrire à une adresse précise, à Požarevac. En outre, selon vos propres déclarations, vous fils a été soigné à Belgrade (CGRA du 10/01/2013, pp.8-9), ce qui implique que vous aviez le droit de bénéficier de soins de santé dans ce pays. Relevons à ce propos que vous avez décidé vous-même de ne pas accepter les soins qui lui étaient proposés (Ibidem), ce qu'aucun élément objectif n'explique. Enfin, rappelons que, selon vos propres déclarations, la commune de Požarevac vous aurait assuré que vous recevriez un nouveau logement suite à la destruction du précédent en 2008 (voir ci-dessus). Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier d'une vie décente si vous veniez à rentrer en Serbie.*

*Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, les attestations allemandes émises par l'Allemagne attestent uniquement du fait que votre famille et vous-même avez été rapatriés au Kosovo en 2012. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame K.H., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous avez la double nationalité serbe et kosovare et êtes d'origine ethnique rom.*

*À l'appui de votre requête, vous liez vos déclarations à celles produites par votre mari, Monsieur [A. K. (SP: ...)] qui base son récit d'asile, d'une part, sur le fait que votre famille et vous-même auriez été maltraités par des citoyens kosovars lors de votre retour à Plemetina (Obilic), au Kosovo, en 2012, et d'autre part, sur le fait que votre famille aurait subi diverses agressions lorsque vous vous trouviez sur le territoire serbe, et ce aussi bien avant 2009 qu'en octobre 2012.*

*Vous vous référez aux documents présentés par votre époux.*

*B. Motivation*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir CGRA de [K. A.] du 10/01/2013 et du 17/04/2013). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*[...] suit la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »*

## **2. Rétroactes**

2.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 mai 2012. Le 21 juin 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération de leur demande et a procédé à leur rapatriement vers l'Allemagne, pays où les requérants avaient introduit une demande d'asile en 2009. Le 18 juillet 2012, l'épouse du requérant et ses deux enfants ont été rapatriés par les autorités allemandes vers le Kosovo. Le requérant a à son tour été rapatrié le 4 août 2012.

2.2 Le 20 décembre 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après les avoir entendus le 10 janvier 2012. Par un arrêt du 27 février 2013, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : «

*4.2 La partie défenderesse examine la crainte des requérants à l'égard des deux pays dont il[s] disent être ressortissants, à savoir le Kosovo et la Serbie. A titre préliminaire, elle souligne que les éléments antérieurs à la demande d'asile du requérant en Allemagne ont été jugés par les autorités allemandes et ne doivent donc plus être analysés. Les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que la crainte exprimée par les requérants d'être persécutés en raison de leur origine rom est dépourvue de fondement au regard des informations disponibles sur la situation de cette minorité dans les deux pays précités et qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales contre les menaces qu'ils redoutent.*

*4.3 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués et met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation des Rom en Serbie et au Kosovo.*

*4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. En particulier, il n'aperçoit pas ce qui autorise en l'espèce le Commissaire général à se dispenser d'examiner les craintes à l'origine du départ des requérants de Serbie en 2009. Il constate qu'aucune information sur la demande d'asile introduite par les requérants en Allemagne ne figure au dossier administratif. Les laissez-passer délivrés par les autorités allemandes révèlent en revanche que ces autorités considèrent que les*



requérants sont de nationalité kosovare. Par conséquent, rien n'indique que les instances d'asile allemandes ont estimé que les craintes exprimées par les requérants à l'égard de la Serbie n'étaient pas fondées, ni même qu'elles aient examiné ces craintes. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la tentative de suicide de la requérante à son arrivée au Kosovo et le Conseil estime que cet élément implique que les instances d'asile examinent s'il existe pour la requérante des raisons impérieuses de ne pas se prévaloir de la protection des autorités kosovares, en dépit des changements politiques intervenus depuis 1999.

4.5 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse ne paraît pas contester la réalité des faits allégués. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier administratif qu'elle ait procédé à un réel examen de la vraisemblance et surtout de la gravité de ces faits. Les auditions des requérants sont courtes et les questions qui leur sont posées ne paraissent pas toujours adaptées à leur faible niveau d'éducation. Ainsi, aucune question précise n'a été posée au requérant au sujet de l'habitation que leur famille a pu trouver à Obilic après leur retour en 2012. Or son épouse précise quant à elle spontanément qu'ils n'y disposaient pas d'eau et d'électricité.

4.2 Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles les requérants ont quitté le Kosovo en 1999 ;
- ce qu'il est advenu du domicile familial du requérant après son départ [en]1999 ;
- le cas échéant, si le requérant a pu obtenir une réparation pour la perte de ce domicile ou une aide pour le reconstruire ;
- les circonstances dans lesquelles les requérants et leur famille ont quitté la Serbie en 2009 pour se réfugier en Allemagne, ainsi que leur adresse légale au moment où ils ont quitté leur pays ;
- leurs lieux de résidence successifs en Serbie, ainsi que le statut administratif dont ils ont bénéficié dans chacun de ces lieux, et en particulier s'ils ont pu y obtenir une inscription, si cette inscription correspondait à leur résidence réelle et dans la négative, pour quelle raison ;
- les circonstances dans lesquelles leur habitation en Serbie a été brûlée, le nombre et le type des habitations incendiées dans leur quartier, les possibilités éventuelles de relogement offertes aux victimes et les poursuites entamées contre les auteurs de ces incendies ;
- l'accès des requérants aux services publi[c]s tels que les soins de santé, l'éducation et le logement en Serbie et, le cas échéant, les démarches réalisées pour accéder à ces services ;
- l'accès des requérants aux services publi[c]s tels que les soins de santé, l'éducation et le logement (en ce compris l'accès à l'eau, l'électricité et le chauffage) à leur retour au Kosovo en 2012 et, le cas échéant, les démarches réalisées pour accéder à ces services.

4.6 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate également que s'il résulte de l'analyse de la partie défenderesse de la situation des communautés rom en Serbie et au Kosovo que les membres de ces communautés ne sont pas victimes de persécutions systématiques, elle reconnaît en revanche qu'ils peuvent être victimes de discriminations et que leur statut économique et social est souvent précaire.

4.7 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares et serbes. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 19, une farde intitulée « informations des pays » sur laquelle est reproduite une liste de références, contenant plusieurs documents réalisés par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Aucun de ces documents n'est toutefois numéroté et il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quel document, ou extrait de document, les références reprises sur la liste précitée s'attachent. Le Conseil observe en particulier que la partie défenderesse dépose un document sur la situation sécuritaire prévalant dans différentes régions du Kosovo, mais qu'elle ne précise pas dans quelle région se situent les différents lieux de résidence allégués par le requérant. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les

*questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »*

2.3 La partie défenderesse a réentendu le requérant les 10 janvier 2013 et 17 avril 2013 et la requérante le 17 avril 2013. Le 24 juin 2013, elle a pris à l'égard des requérants de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

### **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Les parties requérantes rappellent la définition du terme de réfugié au sens de la Convention de Genève et affirment qu'elles doivent se voir reconnaître cette qualité dès lors que tant au Kosovo qu'en Serbie elles ont été persécutées en raison de leur origine Rom. Elles contestent ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation de cette minorité. Elles soulignent en particulier que contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, l'existence de programmes visant à combattre les discriminations dont est victime leur communauté dans ces deux pays tend à démontrer que de telles discriminations subsistent. Elles insistent sur la circonstance que les requérants craignent des particuliers et affirment qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales. A cet égard, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas préciser sur quels textes elle s'appuie pour considérer que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités serbes et kosovares. Elles lui font encore grief de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'attestation délivrée par la police le 24 octobre 2012.

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, en ordre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié ; en ordre subsidiaire de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de récolter des informations concernant les législations serbe et kosovare et d'effectuer un contrôle des suites accordées aux lois pénales par les instances judiciaires.

## **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les craintes des requérant à l'égard du Kosovo et de la Serbie, les requérants se déclarant ressortissants de ces deux pays, ce qui n'est pas contesté dans la requête.

4.3 Le Conseil observe également que les requérants ont déposés de nombreux documents délivrés en Serbie, à savoir les documents suivants : la copie de la première page des passeports internationaux délivrés le 11 octobre 2012 à la requérante et à ses deux enfants, les certificats de naissance du requérant et de ses deux enfants, délivrés à Požarevac en 2000, des cartes d'identité délivrées aux requérants en 2003 et 2008, des cartes de personnes déplacées délivrées aux requérants à Požarevac en mars 2007 et une carte de membre de l'Union des Rom de Serbie délivrée au requérant à une date non précisée. Les requérants déposent encore deux certificats médicaux délivrés par la clinique universitaire de pédiatrie de Belgrade les 16 et 26 octobre 2012.

4.4 Le dossier administratif contient en outre la copie des documents suivants délivrés au Kosovo : des certificats de nationalité délivrés aux requérants le 15 août 2012, des certificats de résidence délivrés le même jour à Obilic, deux certificats médicaux concernant la requérante délivrés à Pristina le 6 août 2012, un certificat médical délivré le 25 octobre 2012 à Obilic concernant le fils des requérants, un certificat médical délivré le 28 septembre 2012 à Plementin concernant le fils des requérants, une attestation délivrée par la commune de Obilic le 24 octobre 2012 ainsi qu'une photo de la maison détruite des requérants.

4.5 Les requérants déposent encore un certificat médical délivré en Allemagne le 20 avril 2011 attestant le syndrome post-traumatique dont souffre la requérante ainsi que des laissez-passer délivrés par les autorités allemandes aux requérants et à leurs deux enfants le 24 avril 2012.

4.6 Le Conseil constate que les documents d'identité et certificats médicaux énumérés ci-dessus, dont l'authenticité n'est pas contestée, corroborent les déclarations des requérants selon lesquelles ils ont la nationalité tant serbe que kosovare, qu'ils sont nés au Kosovo, qu'ils ont résidé en Serbie entre 1999 et 2009, soit pendant 10 ans, puis 4 ans en Allemagne et en Belgique, et enfin, 4 mois au Kosovo, soit entre fin juillet – début août 2012 et décembre 2012. Il tient par conséquent ces faits pour établis à suffisance.

4.7 Dans la mesure où le dossier administratif contient la copie de passeports internationaux serbes délivrés à trois membres de la famille en octobre 2012 ainsi que divers documents d'identité délivrés à chacun d'eux en Serbie et que, depuis le conflit de 1999, les requérants y ont vécu 10 années pour seulement quelques mois au Kosovo, le Conseil constate que le dossier administratif contient plus d'éléments attestant un lien de rattachement des requérants avec la Serbie qu'avec le Kosovo. Il choisit pour cette raison d'examiner d'abord leur crainte à l'égard de la Serbie.

4.8 Les arguments des parties au regard de la Serbie portent, d'une part, sur la réalité et la gravité des persécutions alléguées et, d'autre part, sur l'effectivité de la protection des autorités serbes.

4.9 Les requérants déclarent avoir été victimes de discriminations, menaces et agressions en Serbie en raison de leur origine rom. Ils relatent trois faits précis pour justifier leur crainte : l'incendie de leur maison à Požarevac en 2008, des menaces proférées par une ressortissante serbe en 2012 et une agression subie par leur fils, également au cours de leur court séjour en Serbie en 2012. La partie défenderesse estime que les faits survenus en 2012 ne sont pas établis en raison du caractère peu consistant des déclarations des requérants à ce sujet. Elle souligne également qu'au vu des informations objectives dont elle dispose, les Roms ne sont généralement pas victimes de persécutions en Serbie et qu'en cas de problèmes avec des particuliers, ils disposent d'une protection effective auprès de leurs autorités nationales. Elle verse au dossier administratif différentes informations pour étayer son argumentation et souligne que les requérants eux-mêmes admettent que la police est intervenue après l'incendie de leur habitation en 2008 et qu'ils déposent différents documents attestant qu'ils étaient régulièrement inscrits en Serbie et que leur fils a pu y obtenir des soins médicaux.

4.10 L'argumentation des parties requérantes tend essentiellement à mettre en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation des Roms en Serbie, et en particulier, celle concluant qu'il existe pour ces derniers une possibilité de protection effective auprès de leurs autorités. Elles estiment que les informations versées à ce sujet au dossier administratif sont insuffisantes.

4.11 Le Conseil constate, pour sa part, que l'acte attaqué admet, à l'instar des parties requérantes, que les Roms de Serbie sont susceptibles d'être exposés à des discriminations dans l'accès à l'enseignement, aux soins de santé, à l'emploi ou au logement. La partie défenderesse admet également que certaines réformes demeurent encore nécessaires au sein des forces de l'ordre. Toutefois, il ressort également des études réalisées par son service de documentation que les autorités serbes ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'améliorer le fonctionnement de leurs institutions. À la lecture de ces informations, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, qu'il n'est pas possible d'exclure que les membres de la communauté rom soient victimes de persécution en raison de leur origine ethnique. Toutefois, les informations précitées ne permettent pas non plus de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Par conséquent, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il risque de subir des

persécutions infligées par ses autorités ou, en cas d'actes de persécution perpétrés par des auteurs non-étatiques, qu'il ne lui pas possible d'obtenir une protection effective de ses autorités.

4.12 En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les seuls faits concrets de persécution que les requérants disent avoir vécus en Serbie en 2012, à savoir les menaces proférées par une femme serbe et l'agression de leur fils par des jeunes gens, ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil constate en effet que, bien que les requérants aient eu largement l'occasion de s'exprimer à ce sujet, le requérant ayant été entendu à trois reprises et la requérante à deux reprises, les importantes carences relevées dans leurs déclarations sont établies à la lecture du rapport de leurs auditions et la requête ne contient aucun élément de nature à les combler. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les certificats médicaux produits ne permettent nullement d'attester que les pathologies constatées résultent d'une agression.

4.13 Le Conseil ne peut en revanche pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué paraissant mettre en cause la réalité du séjour des requérants en Serbie entre 1999 et 2009 sur la base du constat qu'ils n'ont pas mentionné ce séjour dans le cadre de leur demande d'asile en Allemagne. Les requérants déposent en effet suffisamment de pièces pour établir la réalité de leur séjour en Serbie et, de manière paradoxale, la partie défenderesse, loin de mettre la fiabilité de ces pièces en doute, s'appuie notamment sur celles-ci pour affirmer que les requérants possèdent également la nationalité serbe. S'agissant en particulier de l'incendie de leur habitation à Požarevac, seul fait de persécution concret relaté de manière circonstanciée par les requérants, la partie défenderesse ne relève aucune incohérence dans leurs déclarations. Elle ne fait pas non plus valoir que cet événement serait contraire à des faits notoirement connus. Enfin, un des rapports qu'elle produit relate au contraire un incident similaire (dossier administratif, farde deuxième demande, « *Subject Related Briefing. Serbie. Situation des Roms en Serbie.* », 14 octobre 2011, pièce 10, document 4, p.18). Le Conseil tient par conséquent la réalité de l'incendie criminel de l'habitation des requérants avant son départ pour l'Allemagne pour établie à suffisance.

4.14 Le Conseil constate toutefois que les auteurs de cet incendie criminel sont des acteurs non étatiques et il y a lieu par conséquent d'examiner si les requérants ont pu obtenir de leurs autorités nationales une protection adéquate. A cet égard, le requérant lui-même admet que la police est intervenue et qu'une aide provisoire au relogement dans une tente a été proposée aux victimes, dans l'attente d'une solution plus permanente. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément concret de nature à démontrer que l'intervention de la police et l'aide proposée étaient inadéquates ou insuffisantes. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pouvaient pas obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales.

4.15 Enfin, le Conseil constate que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté la Serbie ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les requérants n'établissent pas la réalité de la plupart des faits allégués et que pour le surplus, ils n'établissent pas qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la protection des autorités serbes, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités contre un tel risque.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE